



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

21 FEV. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-3, R.123-1 à R.123-27 ; R181-1 à R.181-56 et R. 214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2056 du 12 août 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le SYRIBT le 22 août 2019, complétée le 27 août 2019 portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 sous celui de la déclaration) soumis à DIG ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 2 septembre 2019 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 4 septembre 2019 ;

VU les avis de la DREAL, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 11 septembre 2019 et du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du chef du service départemental du Rhône de l'agence française pour la biodiversité du 1er octobre 2019 ;

VU le dossier comprenant une déclaration d'intérêt général, et une demande d'autorisation, déclaré complet et régulier avant l'expiration du délai de la phase d'examen du 8 janvier 2020 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 23 janvier 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E 20000004 reçue le 11 février 2020 désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SYRIBT portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, et l'autorisation de les réaliser.

Le projet a pour but la restauration de la continuité écologique sur la Turdine au droit de deux ouvrages, les seuils ROE 65300 et ROE 32223, sur les communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE.

Il consiste dans l'effacement de ces seuils implantés en travers du lit du cours d'eau et dans la reconstitution d'un profil en long au moyen de huit rampes de fond en enrochements libres.

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une DIG et d'une demande d'autorisation et ses compléments, ainsi que de la décision du 12 août 2019 de l'Autorité Environnementale dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas, et de l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service archéologie du 4 septembre 2019, et.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 16 jours : du 23 mars 2020 au 7 avril 2020 à 17h.

Si le commissaire-enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de JOUX, siège de l'enquête, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique :

<http://amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclair.equetepublique.net>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de JOUX, aux horaires d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

-ou par courrier postal adressé à : M. le commissaire-enquêteur, Enquête publique « aménagement de seuils sur la Turdine » à l'adresse de la mairie de JOUX

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante :

amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclair@enquetepublique.net

-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<http://amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclair.equetepublique.net>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SYRIBT, auprès de Mme Betty CACHOT, responsable structure, à l'adresse suivante : betty.cachot@syribt.fr , joignable au n°04.37.49.70.85, ou à l'adresse postale du SYRIBT : 130, rue Passemard 69210 L'ARBRESLE.

ARTICLE 5 : M. Hervé FIQUET, retraité directeur d'organisations professionnelles agricoles, désigné en qualité de commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public en mairies de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE aux dates et heures suivantes :

A SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	Le 23 mars 2020 de 15h à 17h
A JOUX	Le 28 mars 2020 de 10h à 11h
A JOUX	Le 7 avril 2020 de 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SYRIBT, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et la DIG.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,
le directeur départemental des
territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER